



BASE VTT TRIAL COMMUNAUTAIRE



NOTICE

PPVE

Juillet 2024



SOMMAIRE

Présentation de la procédure de PPVE.....	3
Les étapes de la construction du projet.....	4
L'adaptation de l'intérêt communautaire	4
La conformité au code de l'environnement	4
Les règles d'urbanisme	4
Le contenu du projet	5
Les conditions de la présente PPVE	6
Extraits textes législatifs	7

Le cadre juridique de la procédure de participation du public par voie électronique

En application de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement issu de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 « portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement », le projet de base VTT Trial communautaire est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

La présente notice a pour objet de synthétiser le projet concerné et d'expliquer le déroulement de la procédure de participation du public par voie électronique.

La procédure de participation du public par voie électronique est régie par les articles L.123-19 et R.123-46-1 du Code de l'Environnement. Elle se réfère également à l'article L.120-1 du code de l'urbanisme. (La version complète de ces articles est jointe en fin de document.)

Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise, en application de l'article L.123-2-1° du Code de l'Environnement.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes, ici la commune de Saint-Thurial.

La composition du dossier soumis à la participation du public par voie électronique est prévue à l'article L. 123-19-II du Code de l'Environnement, il comporte les mêmes pièces que celles prévues à l'article L.123-12 du même Code.

Ce dossier est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours. Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique.

→ La présente PPVE se déroulera donc du Mercredi 17 juillet (9h00) au lundi 19 août 2024 (13h00) inclus.

Le public est informé via un avis mis en ligne sur le site internet de la commune quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique. Par ailleurs, pour la bonne information du public, un avis au public a été affiché à compter du 2 juillet sur des affiches visibles depuis l'espace public, sur différents lieux de la commune : Mairie (1), site du Rocher Vert (2), entrées de ville (4) et Trevedec (1). Enfin, un article est paru dans le journal Ouest France et dans les Infos de Ploërmel. En outre, une information est diffusée sur Panneau Pocket.

Les étapes de la construction du projet

L'adaptation de l'intérêt communautaire

Sollicitée par la commune de Saint-Thurial et après plusieurs réunions de la commission communautaire « Vie associative, culture, sport et loisirs », la communauté de communes de Brocéliande a procédé à la mise à jour de de l'intérêt communautaire par délibération N° 2021-080, dans l'objectif d'y intégrer un projet de base VTT Trial communautaire, sur le site du « Rocher vert » à Saint-Thurial.

La conformité au code de l'environnement

Le projet, élaboré conjointement avec la commune et l'association porteuse de la demande initiale, fait alors l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, adressée pour instruction à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 13 janvier 2021.

Par arrêté préfectoral en date du 18 février 2021, le projet de création d'une base de VTT Trial est soumis à une évaluation environnementale et notamment à l'élaboration d'un dossier d'étude d'impact, démontrant la maîtrise de l'ensemble des incidences du projet, conformément à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact, réalisée par le bureau d'études DERVENN, missionné par Brocéliande communauté, est adressé à la MRAe qui en a accusé réception en date du

Les règles d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé en juin 2021, intègre le projet par un zonage adapté, avec notamment l'intégration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée.

Le permis de construire, déposé le 18 juin 2024, intègre l'ensemble des plans du permis de construire, ainsi que les pistes associées. Il contient également l'étude d'impact et l'avis de la MRAe sur cette dernière.

Le contenu du projet

Le projet s'inscrit dans la double préoccupation de faire du « Sport, du loisir et de la culture » un enjeu prioritaire sur le territoire communautaire et de la nécessité d'Agir pour la préservation de la Biodiversité en Brocéliande*.

Il est à souligner que le site retenu pour le projet accueille librement depuis de nombreuses années déjà des pratiquant de VTT Trial, avec un espace façonné par cet usage.

Fruit d'un travail collaboratif avec :

- Brocéliande communauté (porteur de projet)
- La commune de Saint-Thurial
- Les associations de VTT Trial
- L'association Nature à Saint-Thurial

Ajusté à plusieurs reprises, afin de tenir compte des échanges et des impacts potentiels identifiés et en particulier, la présence d'une espèce protégée, le Glaïeul de Galice, la version finale du positionnement des pistes évite chaque station identifiée sur le terrain.



Le projet, dans sa version finale traduite dans les plans du permis de construire, comporte :

- **La construction d'un bâtiment à usage de salle polyvalente, en ossature bois, d'une emprise au sol de 120 m²,**
- **L'aménagement d'une aire de stationnement de 9 places en extérieur,**
- **L'aménagement d'une piste de jump Track d'approximativement 130 ml pour 5 m de largeur (soit 650 m² d'emprise)**
- **L'aménagement d'une piste de pumptrack d'approximativement 210 m² d'emprise.**

Les conditions de la présente PPVE

La participation du public est mise en œuvre en vue :

- D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
- D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

La participation confère notamment le droit pour le public :

- D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Pour ce faire, les pièces suivantes sont annexées à la présente notice durant la période de participation du public :

- Le dossier de permis de construire
- L'étude d'impact
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'examen au cas par cas
- L'avis éventuel de la MRAe sur l'étude d'impact

Ces documents seront consultables en version numérique à cette adresse :

→ <https://saint-thurial.com/>

Une version papier sera également mise à disposition du public durant la période à la mairie de Saint-Thurial et consultable aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Le public pourra formuler ses observations et propositions durant la période de consultation à l'unique adresse suivante : basevtt@cc-broceliande.bzh

Au terme de la période de consultation publique, un bilan de l'ensemble des observations sera réalisé et consultable pendant une durée de deux mois sur le site internet de la commune de Saint-Thurial.

L'arrêté de permis de construire ne pourra être adopté qu'à l'issue d'une période permettant la prise en considération des observations et propositions du public, dont le délai ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la clôture de la consultation.

Extraits textes législatifs

Article L123-19

Version en vigueur depuis le 25 octobre 2023

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 , s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. Au sein des espaces France Services, un agent peut être chargé d'accompagner les personnes en difficulté avec l'informatique dans leurs démarches liées à la participation du public par voie électronique.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5.

Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

Article R123-46-1 Version en vigueur depuis le 01 août 2021

Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2

I.-La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;

2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.-Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.-Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R. 123-8. Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

Article L120-1 Version en vigueur depuis le 01 août 2018

Modifié par LOI n° 2018-670 du 30 juillet 2018 - art. 4

I. - La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :

- 1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique
- 2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures
- 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- 4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

II. - La participation confère le droit pour le public :

- 1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- 2° De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues au chapitre Ier ;
- 3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- 4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

III. - Les procédures de concertation préalable organisées en application du code de l'urbanisme respectent les droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II du présent article.

IV. - Ces dispositions s'exercent dans les conditions prévues au présent titre.

Elles s'appliquent dans le respect des intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique et de tout secret protégé par la loi. Le déroulement de la participation du public ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.